

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

**VU** l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement de voirie du Grand Lyon fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mai 2022 présentée par Monsieur Rusul AL TAIE représentant de la société SAB, 63-65 Grande rue de saint Clair à Caluire et Cuire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021-127 en date du 15 décembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à fixer par arrêté, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'installation d'une rôtissoire sur trottoir devant son commerce sis 63-65 Grande rue de saint Clair à Caluire et Cuire,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** - Messieurs Rusul et Safwan AL TAIE, gérants du commerce sis 63-65 Grande rue de Saint Clair sont autorisés à installer temporairement une rôtissoire (0,35 m de profondeur sur 0,55 m de long) au droit de leur établissement, en sus de l'égal de 2 m déjà installé, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie dont une partie est rappelée ci-après :

« Le pétitionnaire demeurera responsable des accidents ou incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée ».

Chaque jour, les lieux seront nettoyés par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Le cheminement piéton doit être maintenu à 1,40 m de large minimum** en tout point du trottoir.

**Article 2** - La présente autorisation, précaire et révocable, est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite chaque année, sur demande expresse de votre part.

L'utilisation du domaine public entraîne la perception d'une redevance d'occupation, recouverte par le Trésor Public en fin d'année.

**Article 3** - Le mobilier sera mis en place sous la surveillance des agents des services municipaux. Le demandeur devra se conformer à toutes les indications utiles qui pourraient être données par ces agents.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'arrêté municipal d'autorisation devra être conservé et présenté à toute réquisition des agents des services municipaux et métropolitains.

**Article 4** - L'utilisation de la rôtissoire ne pourra se faire qu'à partir de 8 h jusqu'à 23 h maximum.

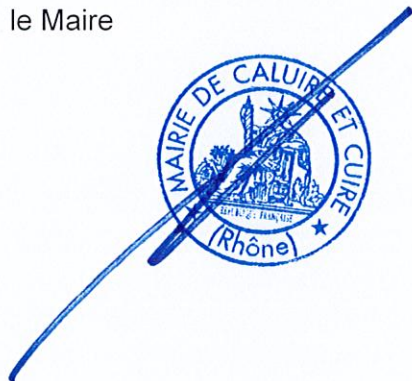
**Article 5** - La Ville se réserve le droit de suspendre l'exploitation de la terrasse pour tout motif qui causerait une gêne importante à la circulation ou des nuisances pour le voisinage, ou en cas de non-respect des obligations faites à l'exploitant.

**Article 6** - En vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département.

**Article 7** - Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et pourra être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception en recommandé avec accusé de réception.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme  
le Maire



Caluire et Cuire  
Le 12 MAI 2021  
Philippe COCHET  
Maire